

Arrêt

n° 304 371 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, Musulman et originaire de Yeni Koy (Bingol), où vous grandissez et résidez jusqu'à votre départ de Turquie. Votre point de vue politique est celui de Selahattin Demirtas ; vous avez participé à des célébrations du Newroz. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Avant votre naissance, votre père est emprisonné, condamné pour soutien et hébergement car il a fourni notamment un pantalon à des combattants du Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après PKK). Il est libéré peu après votre naissance.

En 2014, votre cousin maternel [B.] rejoint la guérilla, comme combattant. Postérieurement à son engagement, vous le voyez à diverses occasions et célébrations.

À une occasion indéterminée en 2016 ou 2017, vous lui fournissez de la nourriture, des vivres et des vêtements.

[B.] parvient à recruter pour son groupe un autre de vos cousins maternels. Celui-ci déserte, fuit et se confie aux autorités.

Début 2018, votre cousin [B.] cherche à vous enrôler comme guérillero, ce que vous refusez.

Vous effectuez votre service militaire en Turquie de janvier à décembre 2018.

À l'issue de votre service militaire, vous rencontrez à nouveau votre cousin [B.], qui se montre de plus en plus insistant.

En 2019 ou 2020, vous cherchez sans succès à quitter légalement la Turquie, en sollicitant un visa pour la France, que vous n'obtenez pas.

Le 26 novembre 2020, vous quittez la Turquie illégalement, par camion transport international routier (TIR), et arrivez en Belgique le 30 novembre 2020.

Vous y déposez votre demande de protection internationale le 2 décembre 2020.

Début 2022, votre frère [H.] quitte à son tour la Turquie pour la Belgique, où il dépose une demande de protection internationale pour les mêmes motifs que vous.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents qui font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous indiquez craindre en Turquie d'être mis en prison pour ce que vous appelez « aide et hébergement », ce qui dans votre cas renvoie au fait que vous avez donné des vêtements, vivres et nourriture au groupe guérillero de votre cousin [B.] (NEP, p. 12). Vous indiquez que, pour cette raison, vous ne pouvez pas solliciter l'aide de l'État turc afin que ce dernier vous assiste dans votre volonté de ne pas rejoindre la guérilla auprès de votre cousin, lequel fait pression sur vous en ce sens (NEP, pp. 10 & 13).

Vous vous sentez en ce sens pris entre deux problématiques que vous exposez comme suit : « Si je voulais demander de l'aide à l'État, je serais mis en prison pour soutien et hébergement. Si je n'explique pas ça à l'État ils vont m'emmener dans les montagnes » (NEP, p. 12).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, pp. 12-13).

Vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous entretenez actuellement une crainte fondée de persécution en Turquie.

En ce qui concerne votre crainte d'être enrôlé dans le PKK par votre cousin [B.], vous ne fournissez aucun élément permettant de soutenir une telle hypothèse.

Relevons d'abord le **caractère évolutif de vos propos en ce qui concerne le versant coercitif de cet enrôlement**. Vous déclarez en effet initialement « Mon cousin va me tuer car je refuse de rejoindre ce mouvement armé » (Questionnaire CGRA, Q3.4 ; Déclaration Office des étrangers (ci-après OE), p. 12 ; confirmées NEP, p. 4). Devant le Commissariat général, vous ne mobilisez pas l'élément de contrainte sous menace de mort et, interrogé spécifiquement et à deux reprises sur vos déclarations précédentes, vous indiquez que votre cousin n'a pas l'intention de vous tuer mais bien de vous emmener dans les montagnes (NEP, pp. 12 & 13 ; vous ne donnez aucune explication à cette modification substantielle dans vos déclarations).

Par ailleurs, vous indiquez à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel que votre cousin [B.] craint votre mère car il l'aime, et que celle-ci refuse que vous rejoignez le maquis (NEP, pp. 20 & 21). Elle s'en est ouverte auprès de lui en 2019, à votre retour du service militaire, et vous n'avez plus revu votre cousin depuis (NEP, p. 21).

Dès lors, votre cousin ne souhaitant manifestement pas vous tuer et devant se conformer à l'avis de votre mère, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez forcé de le rejoindre dans les montagnes.

Interrogé à trois reprises sur ce qui vous empêche simplement de refuser – en l'absence manifeste de toute forme de contrainte exercée sur vous – **vous vous contentez systématiquement de renvoyer au fait que vous ne pouvez pas vous confier à l'État de ce problème** (NEP, pp. 10-11, 22 & 24), ce qui n'indique pas pourquoi vous ne pouvez pas persister dans votre refus de rejoindre la guérilla ; refus qui, jusqu'à ce jour, n'a produit aucune conséquence sur vous.

Ensuite, le Commissariat général relève **l'inconsistance patente des informations que vous pouvez donner concernant l'engagement de votre cousin [B.]**, ce qui tend à indiquer que vos échanges sur la nature de ses activités, si existants, étaient à ce point limités qu'ils ne sauraient témoigner d'une tentative sérieuse de recrutement. Ainsi, vous ne savez pas pour quelle raison il a rejoint la guérilla, quelle unité combattante il a rejoint, quel était son grade et opérez une confusion frappante entre le PKK et les Unités de protection du peuple (ci-après YPG), dont vous ne connaissez d'ailleurs la signification de l'acronyme ni de l'un, ni de l'autre (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP, pp. 14-17), indiquant que « [...] nous les appelions les guérillas. Ici il les appelle les YPG, en Turquie il les appelle les PKK » (NEP, p. 16). Précisons à toutes fins utiles qu'il est de notoriété publique que les YPG constituent la branche armée du Parti de l'union démocratique, un parti kurde syrien. Relevons encore que la vidéo que vous déposez sous la forme d'un fichier .mp4, mettant en scène d'après vous votre cousin (doc. 5, que vous mentionnez NEP, p. 16), est en fait manifestement issue de la plateforme Youtube et est destinée à favoriser le recrutement d'unités des Forces de défense du peuple (ci-après HPG, la branche armée du PKK) à Sinjar, Irak (Sengal en kurde).

Si ces différentes entités demeurent associées à des degrés divers, il n'en reste pas moins que vous indiquez que bien que votre cousin [B.] a rejoint la guérilla « dans la région de Palu, sur la frontière de Dyarbakir. Le district de Genc. Côté Karlova » (NEP, p. 15).

Vous offrez dès lors trois versions successives de l'engagement de votre cousin : vous l'associez comme combattant dans les montagnes du district de Genc, non loin de Dyarbakir (Turquie), vous l'associez à des combattants kurdes en Syrie (à travers vos propos sur les YPG) et vous l'associez enfin à des combattants kurdes en Irak (à travers la vidéo de propagande pour le « HPG Sengal » que vous déposez). **Vous ne savez manifestement ni pour quelle entité, ni où combat votre cousin.**

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général constate que rien ne soutient la thèse selon laquelle vous pourriez être, sous la contrainte, enrôlé pour combattre aux côtés de votre cousin dans les montagnes.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné pour avoir fourni, à une occasion indéterminée en 2016 ou 2017, nourriture, vivres et vêtements à votre cousin lors d'une de ses visites, force est de constater que celle-ci relève d'une hypothèse sans fondement.

D'une part, vous indiquez à plusieurs reprises que vous serez inquiété par les autorités « si je voulais demander de l'aide à l'État » (NEP, p. 12), c'est-à-dire exclusivement dans l'hypothèse où vous deviez

requérir l'assistance de vos autorités pour éviter d'être enrôlé dans la guérilla. Or, il ressort de ce qui précède que vous ne présentez manifestement pas de risque d'être enrôlé dans la guérilla.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que les autorités sont au courant de l'assistance portée à votre cousin : ce fait n'a eu lieu qu'à une occasion – en 2016 ou 2017 (NEP, p. 22) – vous indiquez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (NEP, p. 22), vous indiquez n'avoir aucun élément concret permettant d'indiquer que vos autorités seraient au courant de cela (NEP, p. 11), et vous avez enfin collaboré avec vos autorités postérieurement à ce fait puisque vous avez effectué votre service militaire au cours de l'année 2018, et ce sans être inquiété (NEP, p. 20 & 22).

Dès lors, l'hypothèse selon laquelle vous pourriez être inquiété par les autorités turques pour avoir, à une occasion, fourni une assistance matérielle civile à votre cousin guérillero en 2016 ou 2017, n'est soutenue par aucun fondement.

Pour les raisons qui précèdent, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous entretenez actuellement une crainte fondée de persécution en Turquie.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 12).

Les notes de votre entretien personnel du 30 mai 2023 vous ont été envoyées le 5 juin 2023. Vous n'y apportez pas d'observation.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Vous déposez une composition de famille reprenant la liste de vos parents, frères et sœurs (doc. 1) pour attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en question dans la présente décision.

Vous déposez une composition de famille reprenant la liste des parents, frères et sœurs de votre mère, [H. G.] (doc. 2). Il ressort de ce document, comme vous l'indiquez, que votre mère a une sœur du nom de [Aï.] (ou [Ay.] sur le document). Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez encore quatre photos représentant d'après vous, entre autres personnes, votre cousin [B.] (doc. 3). Vous n'offrez aucun élément de légende de ces photos (hormis la photo doc. 3B, NEP, p. 17), et ellesmêmes ne présentent aucun élément contextuel qui permettrait d'apprécier les circonstances des prises de vue comme leur lieu, leur date de prise de vue ni tout autre élément qui serait à même de remettre en question les constats dressés dans la présente.

Vous déposez enfin une photo vous représentant devant une scène dressée à l'occasion des célébrations du Newroz (doc. 4). Vous affirmez de fait avoir participé aux célébrations du Newroz (NEP, p. 18), ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous n'invoquez cependant aucune crainte à ce sujet et n'apportez aucun élément susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution pour cette seule raison.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Photo's de participation aux activités des kurdes*
- 3. *Trois Nüfus Kayıt Ömegin* ».

Les photos annexées à la requête figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 21 février 2024, la partie défenderesse fournit un COI Focus intitulé « *Turquie - Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » daté du 29 novembre 2022.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « l'obligation de motiver les actes administratifs » et « des principes de bonne administration et

plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être enrôlé sous la contrainte au sein du PKK par son cousin [B.]. Il craint également d'être emprisonné par les autorités turques pour avoir fourni une assistance matérielle civile à ce même cousin guérillero à une occasion indéterminée, en 2016 ou 2017.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé sa composition de famille, celle de sa mère, une photo concernant sa participation aux célébrations du Newroz ainsi que des photos et une vidéo qui concerneraient son cousin [B.].

En ce qui concerne les faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « *L'acte attaqué* »).

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucun argument concret afin de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. En particulier, s'agissant de la vidéo sur laquelle le cousin du requérant apparaît, le Conseil constate que rien ne permet d'établir un quelconque lien familial entre le requérant et les personnes y apparaissant.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens ses motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'établie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays

d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil tient à préciser qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante relative au fait que les questions posées au requérant lors de son entretien personnel manquent d'objectivité (v. requête, pp.2 et 3).

En effet, à la lecture de l'ensemble des notes de l'entretien personnel du 30 mai 2023, le Conseil relève que l'officier de protection a fait usage d'un langage inapproprié à un moment déterminé (NEP, p.21) d'un entretien ayant duré 3 heures et 19 minutes. Bien que l'usage d'un tel langage soit regrettable, l'unique extrait des notes d'entretien concerné ne peut suffire à remettre en cause l'objectivité de l'ensemble de l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse. En outre, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel du requérant que l'inadéquation de cette seule partie de l'instruction aurait empêché ce dernier d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale ou fait obstacle au bon déroulement de cet entretien. De surcroît, le Conseil observe d'une part, qu'en fin d'entretien personnel, le conseil du requérant n'a pas critiqué son déroulement ou la manière d'auditionner de l'officier de protection (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.26). D'autre part, il constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a fait parvenir aucune observation à la copie des notes de cet entretien qui lui a été envoyée le 5 juin 2023. Au surplus, le Conseil estime que, nonobstant le caractère inadéquat de cette seule partie de l'instruction, les éléments relevés *infra* ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant.

5.7.2. S'agissant de la crainte du requérant d'être enrôlé de force par son cousin B. au sein du PKK, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut être tenue pour établie au vu notamment du caractère lacunaire, évolutif et inconsistant des déclarations du requérant concernant le versant coercitif de cet enrôlement et l'engagement de ce cousin (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.3 à 6). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne le versant coercitif de cet enrôlement qu'il craint et l'engagement de son cousin [B.]. De surcroît, le Conseil relève à cet égard qu'en tout état de cause la partie requérante n'apporte aucune explication au motif de la partie défenderesse selon lequel le requérant a présenté trois versions successives et différentes de l'engagement de ce cousin et des régions dans lesquelles celui-ci combattait (v. ci-avant point 1 « L'acte attaqué »). Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Au surplus, le Conseil tient par ailleurs à préciser que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne remet nullement en doute dans la décision querellée l'existence du cousin du requérant B. et leur lien de famille. Les développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence (v. requête, p.4).

En outre, le Conseil relève que la partie requérante avance que le YPG est directement lié au PKK et qu'on ne fait pas la différence en Turquie (v. requête, pp.3 et 6). Cependant, le Conseil estime que ces affirmations nullement étayées ne peuvent suffire à elles seules à expliquer la confusion frappante que le requérant opère entre ces deux entités qui sont en tout état de cause distinctes (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.16), d'autant plus que cette confusion concerne précisément un élément clé de son récit, à savoir l'entité dans laquelle son cousin B. se serait engagé et tenterait de l'enrôler de force.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établie la crainte du requérant d'être enrôlé de force par son cousin B. au sein du PKK à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.7.3. Quant à la crainte du requérant d'être emprisonné par les autorités turques pour avoir fourni une assistance matérielle civile à son cousin guérillero B en 2016 ou 2017, le Conseil constate que la partie requérante se limite à paraphraser cette dernière (v. requête, p.6), mais n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de renverser les constats pris dans la décision attaquée à cet égard. Le Conseil fait dès lors siens les motifs de la partie défenderesse y relatifs et ne peut tenir cette crainte pour établie.

5.7.4. Le Conseil relève également que la partie requérante invoque en termes de requête une crainte dans le chef du requérant liée à son profil politique de sympathisant du parti HDP et des intérêts kurdes (v. requête, pp.6 et 7).

Cependant, le Conseil constate d'emblée à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci n'a jamais invoqué être un sympathisant du HDP. En effet, le Conseil observe tout d'abord que le requérant évoque uniquement son soutien au parti du BDP et qu'il affirme lui-même que ce parti n'existe plus et serait devenu « le parti de la gauche verte ». Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a confirmé qu'il n'avait aucune crainte en raison de son simple soutien au BDP (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.23). Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas spontanément à l'appui de sa demande de protection internationale son profil politique de sympathisant du HDP.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état cause la partie requérante ne soutient pas que le requérant serait membre de ce parti, mais uniquement qu'il en serait « un sympathisant » (v. requête, pp.6 et 7). Interrogé à cet égard à l'audience du 22 février 2024, le requérant confirme ne pas être membre du HDP. Ensuite, il ressort de la requête (v. requête, p.6) et des propos tenus par le requérant à l'audience que ses activités politiques se sont limitées à participer à des célébrations du Newroz – festivités par essence plus culturelles que politiques – et à participer « à Anvers à des activités du BDP » ainsi qu'à « des meetings à Strasbourg et à Aarschot », activités qui ne sont nullement étayées. Le Conseil estime donc que les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont extrêmement limitées.

S'agissant des informations générales citées en termes de requête concernant les persécutions à l'encontre des membres du parti kurde HDP, le Conseil en relève d'emblée le manque d'actualisation dès lors que la plus récente de ces sources est datée de 2019. Au vu des développements politiques et sécuritaires en Turquie, le Conseil estime que ces sources sont donc trop anciennes que pour éclairer objectivement la situation prévalant actuellement en Turquie quant à ce. Nonobstant l'ancienneté des informations produites, le Conseil relève qu'elles concernent expressément, et comme l'indique d'ailleurs la requête, les membres du HDP ainsi que les membres de leurs familles (v. requête, p.7). Toutefois, au vu des considérations exposées *supra*, il apparaît clairement que le requérant n'est pas membre du HDP de sorte que les informations fournies dans les documents présentés ne le concernent pas. Il n'a, du reste, nullement soutenu ni laissé entendre, que ce soit devant les instances d'asile, dans sa requête ou encore à l'audience par la voix de son conseil, que des membres de sa famille seraient membres du HDP, se limitant à faire valoir, sans le démontrer ni le préciser aucunement, que son frère H. et son cousin Ha., qui seraient en procédure d'asile en Belgique, seraient « liés au HDP » (v. requête, p.6). À cet égard, la partie défenderesse soulève à l'audience que deux arrêts du Conseil ont été rendus en ce qui concerne ces derniers, à savoir les arrêts n°294 589 et 299 475. Or, il ressort clairement de ces arrêts que le frère du requérant ainsi que son cousin ne sont pas membres du HDP et qu'ils en sont de simples sympathisants. Ainsi, les informations générales citées en termes de requête concernant expressément les membres du HDP ainsi que les membres de leurs familles manquent en tout état de cause de pertinence.

À cet égard, le Conseil rappelle également, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou

d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, à la lecture des informations objectives jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse datée du 21 février 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°9, COI Focus intitulé « Turquie – Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » daté du 29 novembre 2022), le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de cette documentation que tout sympathisant du HDP serait persécuté de manière systématique en raison de sa sympathie pour ce parti. Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut être tenu pour établi à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant que tout sympathisant du HDP aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie en raison de ses opinions politiques.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil conclut que la vague sympathie pro-kurde du requérant, si elle n'est pas contestée, n'entraîne aucune visibilité et, partant, n'est pas susceptible d'attirer sur lui l'attention de ses autorités. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a affirmé n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.22). Le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. La requête ne permet pas d'invalider ces constats, se contentant, *in fine*, d'insister sur l'intérêt du requérant pour la cause kurde et son lien avec des personnes « liées au HDP », qui, comme déjà relevé *supra* ne sont que de simples sympathisants comme lui, et à renvoyer à des informations générales et sans pertinence en l'espèce, comme également relevé *supra*.

5.7.5. Quant aux « *Trois Nüfus Kayit Ömegi* » jointes à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de trois compositions de famille concernant chacune le requérant, sa mère et son cousin B. qui permettent uniquement d'établir l'existence de ce dernier et leur lien de parenté. Or, le Conseil rappelle que ces éléments n'ont jamais été contestés. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

5.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN